

Statut du conjoint ou du partenaire pacsé du chef d'entreprise (salarié, associé, collaborateur)

La loi du 2 août 2005 en faveur des PME comprend des dispositions visant à améliorer la situation du **conjoint du chef d'entreprise** (y compris micro entrepreneur) **qui participe à l'activité**, notamment en lui imposant de choisir un statut et d'adhérer à titre personnel à un régime d'assurance vieillesse. Depuis le 6 août 2008, ces différentes dispositions, jusqu'à présent réservées au conjoint (marié) sont dorénavant applicables au partenaire "**pacsé**", lié au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité - loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 : [article L121-4 et suivants du Code de commerce](#)

Obligation d'opter pour un statut :

Auparavant facultatif pour le conjoint du chef d'entreprise, le choix est rendu obligatoire entre les statuts suivants :

- **conjoint salarié** : le conjoint ou le partenaire pacsé qui est titulaire d'un contrat de travail.
- **conjoint associé** : le conjoint ou le partenaire pacsé qui effectue des apports à l'entreprise.
- **conjoint collaborateur** : le conjoint ou le partenaire pacsé du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération .

Ainsi, le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle **doit** opter pour l'un de ces 3 statuts.

A noter :

- Le statut de conjoint collaborateur est également autorisé au conjoint non associé du gérant associé unique d'une EURL ou du gérant majoritaire d'une SARL dont l'effectif n'atteint pas 20 salariés ([article R121-3 du Code de commerce](#)).

- Le conjoint du chef d'entreprise qui travaille plus d'un mi-temps en tant que salarié dans une autre entreprise que celle de son conjoint est présumé ne pas exercer une activité régulière dans l'entreprise familiale ([article R121-2 du code de commerce](#) / [Réponse ministérielle n°47294 du 21 septembre 2010](#)).

Au moment de la création, le chef d'entreprise mentionne le statut choisi par son conjoint en effectuant une formalité auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE- [art. R 121-5 du Code de commerce](#)).

En cours de vie de l'entreprise :

Lorsqu'un conjoint devient **conjoint collaborateur**, une formalité auprès du CFE est nécessaire (le conjoint collaborateur figure sur l'extrait du RCS).

S'il devient **conjoint associé (dans une société) ou salarié**, la mention est effectuée au CFE à l'occasion d'une autre formalité.

Assurance vieillesse :

Le conjoint collaborateur et le conjoint associé doivent s'affilier personnellement auprès de l'organisme d'assurance vieillesse du chef d'entreprise.

Informations complémentaires sur le site <https://bpifrance-creation.fr/>